

**COMMUNE DES GARENNES SUR LOIRE
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Convocation du 20 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-six septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune des Garennes-sur-Loire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Maire.

Etaient présents :

Monsieur ARLUISON Jean-Christophe, Maire,
Messieurs LÉZÉ Joël, Maire délégué,
Mesdames et Messieurs, PERRON Jocelyne, LECOEUVE Estelle, CARMET Christian, BONNIER-BORE Audrey, LEROY Philippe, Adjoints au Maire,
Mesdames et Messieurs, BRANCHEREAU Frédéric, CHOQUET Amandine, GRIFFON Jérôme, LEGENDRE Anne-Florence, MERIC Dominique, MOREAU Olivier, PAPIN Nathalie, PELLETIER François, PIHOUEE Valérie, PORCHER Maryvonne, RICHAUME Stéphane, SALVETAT Arnaud, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mesdames et Messieurs PRONO Michel, BAINVEL Marc, CORBEAU Jean-Michel, CLAIN Fabienne, DAVIAU Nelly, DEFONTAINE Jacques, GIBAULT Audrey, LECRIVAIN Bertrand, MATAILLET Mathilde, VAN HILLE Catherine.

Étaient représentés : Mesdames et Messieurs BAINVEL Marc, CLAIN Fabienne, DEFONTAINE Jacques, VAN HILLE Catherine.

Y assistaient également : Madame Valérie MARY, Directrice Générale des Services.

Désignation du secrétaire de séance : Madame Anne-Florence LEGENDRE, conseillère municipale

Quorum : 19 conseillers sur 29 sont présents. Le quorum est atteint.

22.08.00 Administration Générale - Approbation Du Procès-Verbal Du 29 Aout 2022

Le procès-verbal de la séance du 29 aout 2022 est soumis à l'approbation du conseil municipal qui en approuve les termes à l'unanimité.

22.08.01 Urbanisme – ZAC De La Limousine – Dossier De Réalisation - Validation

Monsieur SALVETAT Arnaud ne prend pas part au vote

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R311-6 et suivants,
Vu la délibération du 30 novembre 2015 ayant approuvé le dossier de création,
Vu la délibération du 20 juin 2016 ayant désigné Besnier Aménagement comme aménageur,

Monsieur le Maire rappelle que :

Dans le cadre de sa politique en matière de développement urbain, la commune de Saint-Jean-des-Mauvrets avait décidé d'urbaniser progressivement le secteur dit « La Limousine » situé au Sud-ouest de son centre bourg, constatant une demande de logements de plus en plus importante et souhaitant répondre aux objectifs du Plan Départemental de l'Habitat et du Schéma de Cohérence Territoriale dans une logique de développement durable, projet repris par la commune nouvelle des Garennes-sur-Loire.

Par délibération n°7 du 30 septembre 2013, le conseil municipal a ouvert et précisé les modalités de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Limousine.

Par délibération n°2 du 05 octobre 2015, le conseil municipal a approuvé les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et les modalités de concertation préalable prévus à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération n°8 du 30 novembre 2015, ainsi que le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Limousine.

Le 20 juin 2016, à l'issue d'une consultation, le conseil municipal a désigné Besnier Aménagement comme aménageur de la ZAC et le traité de concession a été signé le 20 juillet 2016.

Depuis cette date, différentes études ont conduit à la constitution du dossier de réalisation qui comprend :

- ✓ Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone
- ✓ Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- ✓ Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R311-2 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

L'étude d'impact ainsi que les compléments éventuels prévus à l'alinéa précédent sont joints au dossier de toute enquête publique concernant l'opération d'aménagement réalisée dans la zone.

Après s'être fait présenter le dossier de réalisation, le conseil municipal à l'unanimité approuve celui-ci.

22.08.02 Ressources Humaines – Protection Sociale Complémentaire - Débat

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance ».

Il expose donc le rapport de présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire ci-après :

Rapport de présentation de la protection sociale complémentaire
--

1- Définition

La protection sociale complémentaire (PSC) correspond à une assurance qui couvre le risque santé et le risque prévoyance. Ainsi, chaque agent peut souscrire, de manière facultative et individuelle, une garantie de protection sociale complémentaire (PSC).

Les collectivités peuvent, à ce jour, participer financièrement à la PSC de leurs agents par deux dispositifs :

- la convention de participation financière : l'employeur propose un contrat collectif à adhésion facultative à ses agents ;
- la labellisation : l'employeur verse à ses agents un montant forfaitaire sous conditions de fourniture d'un justificatif prouvant que l'agent est adhérent à un contrat labellisé.

2- Cadre réglementaire : qu'est-ce qui change ?

Actuellement, la participation de l'employeur est facultative, tout comme l'adhésion des agents.

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 pose l'obligation pour les collectivités de mettre en place des contrats de santé et de prévoyance, obligation qui est détaillée dans l'ordonnance « protection sociale complémentaire dans la fonction publique » n° 2021-175 du 17/02/2021. Cette ordonnance fixe les grands principes communs aux 3 versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la PSC de leurs agents titulaires et non titulaires.

L'objectif est de renforcer l'implication des employeurs publics dans le financement de la PSC en santé et en prévoyance.

L'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2022, mais le calendrier est échelonné pour respecter les conventions de participation en cours.

Pour la fonction publique territoriale, les obligations sont les suivantes :

- PSC en matière de PREVOYANCE :
 - A compter du 1^{er} janvier 2025
 - Obligation de participation à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret à 35 €, soit une participation minimum de 7 €.
- PSC en matière de SANTE :
 - A compter du 1^{er} janvier 2026

Obligation de participation à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret à 30 €, soit une participation minimum de 15 €.

- Organisation d'un débat en assemblée délibérante, avant le 18 février 2022, sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC. Le contenu de ce débat n'est pas précisé, il ne donne pas lieu à vote, mais doit informer les élus sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire pour 2025-2026.

3- Les enjeux :

La protection complémentaire revêt de véritables enjeux RH :

➤ Pour l'employeur :

- Un outil de prévention de l'absentéisme : les agents couverts par une complémentaire sont mieux soignés et en meilleure santé
- Une réponse à l'enjeu croissant du « bien-être au travail » : proposer des garanties et des services permet d'agir positivement sur l'épanouissement professionnel des agents
- Un outil d'attractivité et de fidélisation des agents : une couverture santé et prévoyance de qualité est une opportunité nouvelle pour attirer les profils en tension et les garder durablement au même titre que la politique d'action sociale (CNAS, chèques-déjeuners...).

➤ Pour les agents :

- Un pouvoir d'achat aidé : aide directe au pouvoir d'achat qui vient compenser quelque peu le gel du point d'indice ;
- Une santé améliorée : de nombreux agents territoriaux renoncent régulièrement aux soins pour raisons pécuniaires ;
- Un engagement et une motivation renforcés : la participation aux assurances complémentaires renforce le lien avec l'employeur et développe un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité.

4 - L'état des lieux au sein de la collectivité :

Aujourd'hui, la participation financière reste facultative pour l'employeur. La situation au sein de la commune des Garennes-sur-Loire est la suivante :

	SANTE	PREVOYANCE
Participation	Non	Oui
Montant de la participation		11.50 € proratisé/Min 5 €
Type de contrat : labellisé ou convention		Labellisé

5 – Les décisions à prendre

La collectivité mettra en place un dialogue social

Elle devra décider si elle s'oriente vers la procédure de labellisation ou le contrat de participation pour la santé et la prévoyance.

Si le choix est le contrat de participation, elle pourra soit procéder à une consultation selon la procédure de la commande publique, soit mandater le centre de gestion.

Selon le dispositif la commune pourra définir un taux d'adhésion des agents en distinguant la santé et la prévoyance.

Elle pourra également décider d'un montant de participation pour la santé et la prévoyance, qu'elle pourra revaloriser progressivement.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique, notamment son article 4,
Vu la présentation par Monsieur le Maire de la note de présentation ci-dessus,

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la commune des Garennes-sur-Loire, étant précisé qu'il souhaite qu'une enquête soit menée auprès des agents de la collectivité et des devis de contrat de groupe, afin qu'il puisse prendre une décision éclairée le moment venu.

22.08.03 Ressources Humaines – Création De Postes

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant les besoins des services administratifs, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer les postes suivants :

- un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (16/35^{ème}), à compter du 01/10/2022, pour la fonction d'assistant de gestion comptable et financière ;
- un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (26/35^{ème}), à compter du 01/10/2022, pour la fonction de chargé d'accueil ;
- un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (28/35^{ème}), à compter du 16/10/2022, pour la fonction de chargé d'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

22.08.04 Finances – Subvention Au Budget Du CCAS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal ses décisions de versement de subvention au budget CCAS en date du 28 mars 2022, au moment vote du budget primitif de la commune, notamment l'article 657362, d'un montant de 5 000€ et en date du 30 mai 2022 dans le cadre d'une décision modificative d'un complément de 10 000€.

Considérant que le C.C.A.S n'engagera pas d'ici la fin de l'année toutes les dépenses attendues,

Monsieur le Maire et la commission finances proposent de diminuer de 10 000 € la subvention au budget CCAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de diminuer la subvention 2022 au CCAS de 10 000 €, la portant ainsi à 5 000 €.

22.08.05 Finances – Décision Modificative

Sur proposition de la commission finances, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à modifier le budget communal pour l'exercice 2022 ainsi qu'il suit :

Budget Commune - Section Fonctionnement :

Imputation – libellé		En €uros
60612	Electricité - Complément	50 000,00
657362	Subvention CCAS	- 10 000,00
6162	Assurance Dommages ouvrage - Equip Culturel	9 100,00
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 000,00
022	Dépenses imprévues	-25 220,00
TOTAL DEPENSES		24 880,00
73223	Complément FPIC	5 713,00
773	Mandats annulés	8 775,00
775	Produits de cessions des immos	4 851,00
7788	Remboursement d'assurance	5 541,00
TOTAL RECETTES		24 880,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la décision modificative ci-dessus.

22.08.06 Voirie – Intégration Au Domaine Public – Square Du Clos Des Chênes

Monsieur BRANCHEREAU Frédéric ne prend pas part au vote

Monsieur le Maire expose,

Vu la demande d'autorisation de lotir déposée par les conjoints MARTIN, au village du Plessis,
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
Vu la demande de rétrocession formulée par les conjoints MARTIN, de l'ensemble des éléments de viabilité de ce lotissement,
Vu les documents transmis,
Vu la convention prévoyant le transfert de la voirie et des réseaux signée le 23 mars 2016,

Le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement du clos des chênes dans le domaine public communal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'accepter l'intégration au domaine public de l'ensemble de la voirie dénommée « square du clos des chênes » pour 220 mètres linéaires et des réseaux du lotissement du clos des chênes.

Cette décision sera transmise au service du cadastre qui, en vertu de l'article 33 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, est habilité à constater d'office les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles. Les parcelles des communes qui sont affectées à l'usage du public peuvent donc être incorporées au domaine non cadastré au simple moyen de croquis de conservation, dits également croquis fonciers, qui sont établis par le service du cadastre sur la base des délibérations

portées à sa connaissance et sans qu'aucune formalité supplémentaire de la part de la commune ne soit alors nécessaire. Le service du cadastre en informe ensuite le service de la publicité foncière territorialement compétent afin d'assurer la concordance du fichier immobilier avec la documentation cadastrale.

22.08.07 Voirie – Intégration Au Domaine Public – Clos de la Fontaine

Monsieur BRANCHEREAU Frédéric ne prend pas part au vote

Monsieur le Maire expose :

Le groupe Avenir procède actuellement à l'aménagement d'un lotissement de 10 terrains à bâtir, libres de construction au lieu-dit « Les Places ».

Le groupe Avenir équipe le terrain, conformément au programme de travaux déposé dans le permis d'aménager et demande à rétrocéder gratuitement à la commune les voiries, réseaux, espaces verts et ouvrages publics après réception des travaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De la rétrocession des équipements ci-dessus énoncés dans le domaine public
- Autorise le SIEMML à procéder par anticipation au raccordement au réseau d'éclairage public.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession énonçant les conditions de celle-ci.

22.08.08 Voirie - Dénomination

Joël LÉZÉ, Maire délégué de la commune de Saint-Jean-des-Mauvrets, expose qu'il convient de délibérer sur la dénomination de deux chemins intégrés au domaine public, dit « route de la crochette » et « Route de l'Arsillon », à la demande du service du cadastre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- ✓ Dénommer le chemin qui part de la RD 232 à la limite de la commune de St-Saturnin : « route de la crochette »
- ✓ Dénommer le chemin qui part de la route de la Magaudière à la RD 130 : « route de l'Arsillon »
- ✓ D'intégrer au domaine public communal les voies dites « route de la crochette » pour 766 ml et « Route de l'Arsillon » pour 1 150 ml.

22.08.09 Tourisme - Inscription De L'itinéraire Pédestre « Via Sancti Martini » (Nantes - Tours) Au Plan Départemental Des Itinéraires De Promenade Et De Randonnée Non Motorisée

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- ✓ que dans le cadre des actions menées en faveur du développement du tourisme et de promenade et de randonnée, un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été élaboré en liaison avec Anjou Tourisme.
- ✓ que ce plan, qui est consigné dans un document administratif et technique consultable au Conseil départemental, comprend l'itinéraire dit « Via Sancti Martini ».

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune des Garennes-sur-Loire doit délibérer pour inscrire au PDIPR l'itinéraire « Via Sancti Martini » qui emprunte le même tracé que le GR3 déjà inscrit (tracé identique).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'ouverture au public des chemins ruraux pour le « Via Sancti Martini » aujourd'hui ouverts dans le cadre du GR3 et référencés au tableau d'assemblage des chemins correspondants ;

- Approuve la demande d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, de l'itinéraire « Via Sancti Martini » tel qu'il est référencé dans le tableau d'assemblage du GR3 pour la pratique pédestre.

22.08.10 Conseil Municipal - Délégation Au Maire – Information

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue de l'Assemblée par délibération du 25 mai 2020 prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Exercice de Droit de Prémption Urbain

Propriétaire	Situation de l'immeuble	Commune Déléguée	Références Cadastres	Bien	Décision
Consorts MACAULT	Prairie de Bourg	Juigné sur Loire	B 1610 ; B 1615	Terrain	Renonciation
Consorts MACAULT	Les Rivières	Juigné sur Loire	AB 264	Terrain	Renonciation
GFA Les Rochelles	Les Rochelles	Saint jean des Mauvrets	ZA 28 ;30 ;31 ;32 33 ;34 ;47 ;48 ;49 63 ;66 ;67 ;68 ;69 ; 290 ZB 28 ;70, 144 171, 172,233;235 298 ;329 ; 290 ZC 121 ;123 124,261; 290 ZB 41 ;294 ;295 302	Terrain	Renonciation
AUFFRAY Gabriel Con- sorts	Prairie de Bourg	Juigné sur Loire	B 290	Terrain	Renonciation

22.08.11 Questions Diverses

➤ Création d'un groupe de travail

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la construction d'une nouvelle station d'épuration dont les travaux devraient démarrer au cours du 1^{er} trimestre 2023, l'actuelle station sera démolie fin 2024.

Il propose donc qu'un groupe de travail soit créé, piloté par Audrey BONNIER-BORE et Bertrand LECRIVAIN, afin d'avoir une réflexion d'aménagement naturel du site ; étant précisé qu'il faudra tenir compte des contraintes liées au classement de la zone : ENS, Natura 2000, PPRI...

Ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil.